

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC_2025-68
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
Place de l'Eglise
à compter du jeudi 02 octobre à partir de 18h00 au vendredi 03
octobre 2025
à l'occasion du marché des producteurs

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article [L 2212-2](#),

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225, R.225-1, 417-10

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213, L.2215-5 et L.2212-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5

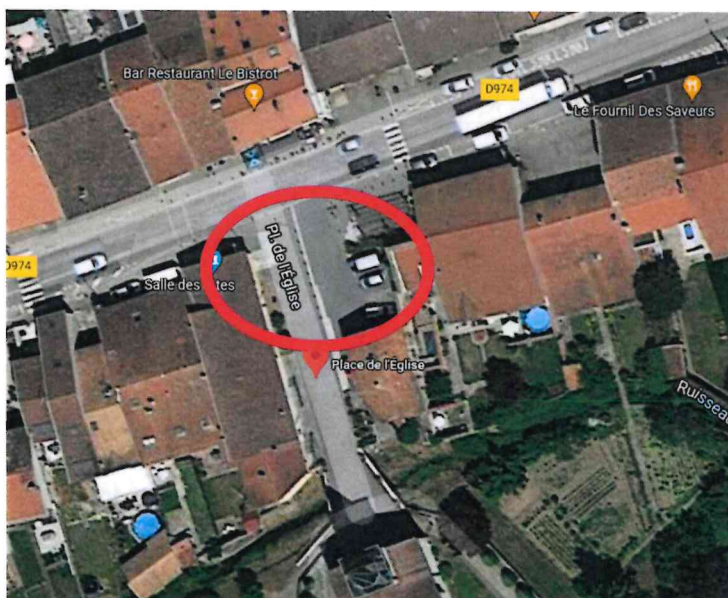
Considérant la tenue d'un marché des producteurs sur la place de l'église le vendredi 03 octobre 2025 et la présence d'exposants et de publics,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant que pour permettre l'évènement susvisé, il est nécessaire de réglementer le stationnement à proximité de la salle des fêtes.

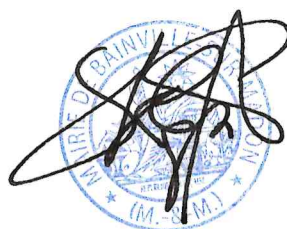
ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur le parking de la salle des fêtes/ Place de l'église du jeudi 02 octobre à partir de 18h00 au vendredi 03 octobre 2025. Dérogation : Cette restriction ne s'applique pas aux exposants qui sont autorisés à installer leurs étals conformément aux instructions délivrées par les services de la commune.



- Article 2 :** La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les services techniques de la commune.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 4 :** Ampliation sera transmise à Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bainville-Sur-Madon.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>
- Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 25 septembre 2025
Le Maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur le	-
Transmis à la gendarmerie le	
Transmis à la préfecture le	-